



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-145**

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-07-26-00004 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Compain, sis à SAINT-MICHEL (16), géré par le CCAS de SAINT-MICHEL (16) (3 pages) Page 5

R75-2023-07-26-00005 - Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Carreaux, sis à RUELLE SUR TOUVRE (16), géré par la Mutualité Française Charente, sis à ANGOULEME (16) (4 pages) Page 9

R75-2023-07-26-00003 - Arrêté portant autorisation de modification et regroupement de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) Andrée Delivertoux, sis à Confolens (16500) et de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) Les Rochers, sis à Soyaux (16800), gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340) (3 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-07-26-00002 - Arrêté portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du SSIAD AIDOMI à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI à Bordeaux (33300) (4 pages) Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2023-07-27-00002 - Arrêté du 27 juillet 2023 portant autorisation de regroupement provisoire des 56 places de l'EHPAD "Résidence des Landes" (site Labastide d'Armagnac) sur le site de Roquefort, portant autorisation d'extention d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD "Résidence des Landes" à Roquefort (40120) géré par la "maison de retraite de Roquefort" (4 pages) Page 23

R75-2023-07-27-00001 - Arrêté du 27 juillet 2023, portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD "Les Cinq Etangs" à Soustons (40140), géré par le CCAS de Soustons (4 pages) Page 28

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-07-21-00001 - Arrêté n° PH 47/2023 du 21 juillet 2023 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie Carnot - 46, rue Carnot 86000 POITIERS (2 pages) Page 33

| | |
|---|---------|
| R75-2023-07-19-00008 - Arrêté n°PH 46/2023 du 19 juillet 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de Puymoyen 16400 PUYMOYEN (3 pages) | Page 36 |
| ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé | |
| R75-2023-07-26-00001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon (3 pages) | Page 40 |
| Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / | |
| R75-2023-07-25-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'agrément de l'association « SOLIHA AIS » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) | Page 44 |
| R75-2023-07-25-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'agrément de l'association « France Terre d'Asile » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) | Page 48 |
| R75-2023-07-13-00003 - Arrêté portant retrait de l'habilitation de l'association Notre Dame des Barrails à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire mentionnée à l'article R.266-3 du code de l'action sociale et des familles (3 pages) | Page 52 |
| RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ | |
| R75-2023-06-29-00030 - Arrêté agrément basketball Limoges et basket landes 2023 (1 page) | Page 56 |
| R75-2023-06-29-00031 - Arrêté agrément Football FC Girondins 2023 (1 page) | Page 58 |
| R75-2023-07-25-00012 - Arrêté agrément Football FC Girondins Féminin 2023 (1 page) | Page 60 |
| R75-2023-06-29-00032 - Arrêté agrément rugby Stade Montois 2023 (1 page) | Page 62 |
| R75-2023-06-14-00006 - Arrêté retrait agrément Chamois niortais 2023 (1 page) | Page 64 |
| SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques | |
| R75-2023-07-27-00003 - Arrêté du 27 juillet 2023 désignant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages) | Page 66 |
| R75-2023-07-27-00004 - Arrêté du 27 juillet 2023 désignant Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages) | Page 69 |
| R75-2023-07-27-00005 - Arrêté du 27 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux (2 pages) | Page 72 |
| R75-2023-07-27-00006 - Arrêté du 27 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux (3 pages) | Page 75 |

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-07-26-00004

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Compain, sis à SAINT-MICHEL (16), géré par le CCAS de SAINT-MICHEL (16)

Arrêté du **12 6 JUIL. 2023**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Compain, sis à Saint-Michel (16), géré par le CCAS de Saint-Michel (16)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 15 décembre 2022 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente autorisant le renouvellement de création de l'Établissement

d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) André Compain, situé à Saint-Michel géré par le CCAS de Saint-Michel pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 14 septembre 2022 relatif à la création de 2 pôles d'activités et de soins adaptés dans le département de la Charente ;

VU la demande transmise le 28 octobre 2022 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD André Compain en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 janvier 2023 émettant un avis favorable au projet de création de Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

CONSIDERANT que le projet présenté offre la prise en charge d'une file active importante sur une large amplitude horaire avec de nombreuses activités ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) André Compain, sis à Saint-Michel (16), géré par le CCAS de Saint-Michel (16) est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) André Compain situé à Saint-Michel géré par le CCAS de Saint-Michel est : 94 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD André Compain est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| Entité juridique | Entité établissement |
|---|--|
| N° FINESS : 16 000 657 3 | N° FINESS : 16 000 423 0 |
| N° SIREN : 261 600 639 | code catégorie : 500 |
| Adresse : Bd de Bretagne – 16470 SAINT-MICHEL | Adresse : 7 Bd de Bretagne – 16470 SAINT-MICHEL |
| Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale | capacité : 94 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|---------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 711 | Personnes âgées dépendantes | 80 |
| 961 | P.A.S.A. | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 |

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **12 6 JUIL. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe,
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental de la
Charente

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente


Martine PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-07-26-00005

Arrêté portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Carreaux, sis à RUELLE SUR TOUVRE (16), géré par la Mutualité Française Charente, sis à ANGOULEME (16)

Arrêté du **12 6 JUL. 2023**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Carreaux, sis à Ruelle sur Touvre (16), géré par la Mutualité Française Charente sis à Angoulême (16)

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 15 décembre 2022 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Carreaux » situé à RUELLE SUR TOUVRE géré par la Mutualité Française Charente pour une capacité totale de 123 places ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Charente portant autorisation de redéploiement de 7 places d'accueil de jour pour personnes âgées de l'EHPAD « Les Carreaux » sis à RUELLE SUR TOUVRE au bénéfice de l'EHPAD « Les Jardins de la Garenne » sis à ANGOULEME, gérés par la Mutualité Française Charente sise à ANGOULEME ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 14 septembre 2022 relatif à la création de 2 pôles d'activités et de soins adaptés dans le département de la Charente ;

VU la demande transmise le 27 octobre 2022 avec le dossier complet d'instructions par le directeur de Pôle Médico-Social de la Mutualité Française Charente en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Vu le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 janvier 2023 émettant un avis favorable au projet de création de Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

CONSIDERANT que le projet présente une variété d'activités importante, de nombreux partenariats et des indicateurs de suivi intéressants ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Carreaux, sis à Ruelle sur Touvre (16), géré par la Mutualité Française Charente sis à Angoulême (16) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Carreaux situé à Ruelle sur Touvre géré par la Mutualité Française Charente sis à Angoulême (16) est : 130 places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Les Carreaux est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 29 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| Entité juridique | Entité établissement |
|--|---|
| N° FINESS : 16 000 990 8 | N° FINESS : 16 000 376 0 |
| N° SIREN : 781 166 285 | code catégorie : 500 |
| Adresse : 62 rue Saint Roch – BP 51137 16024 ANGOULEME CEDEX | Adresse : 119 rue Gabriel Quement 16600 RUELLE SUR TOUVRE |
| Code statut juridique : 47 – Société Mutualiste | capacité : 130 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|---------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 711 | Personnes âgées dépendantes | 9 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 9 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet | 711 | Personnes âgées dépendantes | 89 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 4 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 711 | Personnes âgées dépendantes | 5 |
| 961 | P.A.S.A. | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 |

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

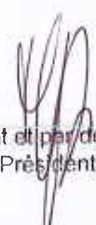
Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental de la
Charente



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Marie PRAGOUT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-07-26-00003

Arrêté portant autorisation de modification et regroupement de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) Andrée Delivertoux, sis à Confolens (16500) et de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) Les Rochers, sis à Soyaux (16800), gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à l'ISLE D'ESPAGNAC (16340)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du **26 JUIL. 2023**

Portant autorisation de modification et regroupement de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) ANDREE DELIVERTOUX, sis à Confolens (16500) et de l'Etablissement pour enfants et adolescents Polyhandicapés (EEAP) LES ROCHERS, sis à Soyaux (16800), gérés par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EEAP ANDREE DELIVERTOUX, sis à Confolens (16500), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), pour une capacité totale de 8 places ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'EEAP LES ROCHERS, sis à Soyaux (16800), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 29 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant réduction de capacité de 5 places de l'EEAP LES ROCHERS, sis à Soyaux (16800), géré par l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), portant la capacité totale à 25 places ;

VU le CPOM 2022/2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association ADAPEI de la Charente ;

VU la fiche action n°2 du CPOM relative à la fusion des agréments des deux EEAP de l'ADAPEI de la Charente afin de simplifier les démarches administratives et de gestion de ces deux établissements et la nécessité de créer un accueil séquentiel sur le site de Soyaux par redéploiement de deux places du site de Confolens ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des EEAP permettra une simplification des tâches administratives et de gestion ;

CONSIDERANT que le projet de réorganisation des EEAP permettra la mise en place d'une offre de répit pour les enfants polyhandicapés sur le site de Soyaux ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} juillet 2023, à l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), en vue du regroupement de l'EEAP LES ROCHERS, sis à Soyaux (16800) et de l'EEAP ANDREE DELIVERTOUX, sis à Confolens (16500)

L'établissement EEAP LES ROCHERS est déterminé comme établissement principal, l'EEAP ANDREE DELIVERTOUX en établissement secondaire.

La capacité totale autorisée est de 33 places.

ARTICLE 2^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} juillet 2023, à l'ADAPEI de la Charente, sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340), en vue du redéploiement de deux places de l'EEAP ANDREE DELIVERTOUX, sis à Confolens (16500), pour la création de deux places de répit à l'EEAP LES ROCHERS, sis à Soyaux (16800).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'EEAP est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Charente N° FINESS : 16 000 619 3
N° SIREN : 781 172 952
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 25 rue Chabernaud – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Entité établissement [principal] : EEAP LES ROCHERS – P N° FINESS : 16 001 444 5
Code catégorie : 188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés
Adresse : Route de l'Isle d'Espagnac – 16800 SOYAUX

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|-------------------------------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 500 | Polyhandicap | 25 |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 40 | Accueil temporaire avec hébergement | 500 | Polyhandicap | 2 |

Entité établissement secondaire : EEAP ANDREE DELIVERTOUX –S
N° FINESS : 16 001 445 2
Code catégorie : 188 Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés
Adresse : Lieu Dit La Croix Saint George – 16500 CONFOLENS

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|--|---------------------------|-----------------|-----------|--------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 21 | Accueil de jour | 500 | Polyhandicap | 6 |

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le
12 6 JUIL. 2023
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-07-26-00002

Arrêté portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du
SSIAD AIDOMI à Bordeaux (33300), géré par
l'association AIDOMI à Bordeaux (33300)

Arrêté du **26 JUIL. 2023**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AIDOMI, sis au 22 rue du professeur Lannelongue à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI à Bordeaux (33300)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 juin 2023 (N°R75-2023-114).

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD AIDOMI sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI sise à Bordeaux (33300), pour une capacité globale de 340 places réparties comme suit :

- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dépendantes : 330 places,
- Soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées (ESA) : 10 places ;

VU l'arrêté du 27 février 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers

à domicile (SSIAD) AIDOMI sis à Bordeaux (33300) géré par l'association AIDOMI sise à Bordeaux (33300), pour une capacité globale de 350 places :

- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dépendantes : 330 places,
- Soins d'accompagnement et de réhabilitation (ESA) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 20 places ;

VU l'arrêté du 22 novembre 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes en situation de handicap du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AIDOMI sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI sise à Bordeaux (33300), pour une capacité globale de 354 places réparties comme suit :

- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dépendantes : 330 places,
- Soins d'accompagnement et de réhabilitation (ESA) pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées : 20 places,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes en situation de handicap : 4 places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 29 novembre 2022, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 février 2023 avec le dossier complet d'instruction par le gestionnaire du SSIAD, l'association AIDOMI ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de la Gironde ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 4 avril 2023 ;

VU le courrier du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 mai 2023 notifiant l'accord pour le projet de la mission centre de ressources territorial porté par le SSIAD AIDOMI ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les SSIAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles que les SSIAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le SSIAD AIDOMI qui met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et le service de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2017-2021 et avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AIDOMI sis à Bordeaux (33300), géré par l'association AIDOMI à Bordeaux (33300), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AIDOMI situé à Bordeaux et géré par l'association AIDOMI reste inchangée.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée. Cependant, cette zone d'intervention peut être modifiée uniquement dans le cadre d'actions qui relèvent de la mise en œuvre de la mission CRT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD AIDOMI sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD AIDOMI par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le centre ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Entité juridique : AIDOMI | Entité établissement : SSIAD AIDOMI |
| N° FINESS : 33 005 458 6 | N° FINESS : 33 078 206 1 |
| N° SIREN : 338 156 672 | Code catégorie : 354-S.S.I.A.D. |
| Adresse : 22 rue du professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux | Adresse : 22 rue du professeur Lannelongue – 33300 Bordeaux |
| Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Capacité : 354 |

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|--|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 20 |
| 358 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 010 | Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) | 4 |
| 358 | Soins infirmiers à Domicile | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 700 | Personnes Agées (Sans Autre Indication) | 330 |
| 412 | Centre de ressources territorial pour les personnes âgées | 48 | Tous modes d'accueil et d'accompagnement | 700 | Personnes Agées | 0 |
| | | | | 040 | Aidants / aidés Personnes âgées | |

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2023 :

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-07-27-00002

Arrêté du 27 juillet 2023 portant autorisation de regroupement provisoire des 56 places de l'EHPAD "Résidence des Landes" (site Labastide d'Armagnac) sur le site de Roquefort, portant autorisation d'extention d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD "Résidence des Landes" à Roquefort (40120) géré par la "maison de retraite de Roquefort"

ARRETE du 27 JUIL. 2023

portant autorisation de regroupement provisoire des 56 places de l'EHPAD « Résidence des Landes » (site Labastide d'Armagnac) sur le site de Roquefort, portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Résidence des Landes » à Roquefort (40120), géré par la « maison de retraite de Roquefort »

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 05 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des Landes », situé à ROQUEFORT (40120), géré par la « maison de retraite » de ROQUEFORT pour une capacité totale de 135 places dont 56 places sur le site de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40240) ;

VU la demande d'autorisation de regroupement des 56 places de l'EHPAD « Résidence des Landes » (site LABASTIDE D'ARMAGNAC) sur le site de ROQUEFORT, déposée le 21 mai 2023, dans le cadre des phases 1 et 2 du projet immobilier de reconstruction des 2 EHPAD ;

VU la demande d'autorisation d'extension pour la création d'une place d'hébergement temporaire (HT), de l'EHPAD « Résidence des Landes » pour personnes âgées dépendantes, déposée le 20 février 2023, par l'EHPAD, représenté par sa directrice ;

VU les dossiers justificatifs déclarés complets le 24 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet immobilier de reconstruction des 2 EHPAD est en cours;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020, reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020, reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020, sur le territoire sud des Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement temporaire des 56 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence des Landes » du site de LABASTIDE D'ARMAGNAC (40240) sur le site de ROQUEFORT (40120), sollicitée par la « maison de retraite » de ROQUEFORT, est accordée jusqu'à la fin des travaux de reconstruction.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence des Landes » situé à ROQUEFORT (40120), sollicitée par la « maison de retraite » de ROQUEFORT, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'EHPAD « Résidence des Landes » site ROQUEFORT (40120) est désormais de 136 places.

ARTICLE 3: L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| |
|--|
| Entité juridique : Maison de retraite de ROQUEFORT |
| N° FINESS : 40 000 046 9 |
| N° SIREN : 264 003 377 |
| Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT |
| Code statut juridique : 22 (établissement social et médico-social intercommunal) |

Site principal :

| |
|--|
| Entité établissement : EHPAD « Résidence des Landes » |
| N° FINESS : 40 078 080 5 |
| code catégorie : 500 (EHPAD) |
| Adresse : 128 avenue de l'Armagnac – 40120 ROQUEFORT |
| capacité : 136 |

| Disciplines | | Activités / Fonctionnements | | Clientèles | | Capacités |
|-------------|---|-----------------------------|---------------------------------|------------|-----------------------------|-----------|
| Codes | Libellés | Codes | Libellés | Codes | Libellés | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet ou internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 135 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet ou internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 1 |

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'hôtel du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 27 JUIL. 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS



Le Président du Conseil départemental
des Landes,

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 - R75-2023-07-27-00002 - Arrêté du 27 juillet 2023 portant autorisation de regroupement provisoire des 56 places de l'EHPAD "Résidence des Landes" (site Labastide d'Armagnac) sur le site de Roquefort, portant autorisation d'extention d'une place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD "Résidence des Landes" à

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2023-07-27-00001

Arrêté du 27 juillet 2023, portant autorisation
d'extension d'une place d'hébergement temporaire et
de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées
dépendantes à l'EHPAD "Les Cinq Etangs" à
Soustons (40140), géré par le CCAS de Soustons

ARRETE du 27 JUIL. 2023

portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « les Cinq Etangs » à Soustons (40140), géré par le CCAS de Soustons

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 05 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cinq Etangs », situé à SOUSTONS (40140), géré par le « centre communal d'actions sociales (CCAS) de SOUSTONS, pour une capacité totale de 93 places ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental des Landes portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) pour des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives de type Alzheimer ou apparentées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cinq Etangs », situé à SOUSTONS (40140), géré par le « centre communal d'actions sociales (CCAS) de SOUSTONS, pour une capacité inchangée de 93 places ;

VU la demande d'autorisation d'extension pour la création d'une place d'hébergement temporaire (HT) et de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Cinq Etangs » pour personnes âgées dépendantes, déposée le 25 janvier 2023 par le centre communal d'action sociale de SOUSTONS, représenté par sa présidente ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 10 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020, reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020, reconduit par délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020, sur le territoire sud des Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée permet à l'accueil de jour dudit EHPAD d'atteindre le seuil réglementaire minimal ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cinq Etangs » situé à SOUSTONS (40140), sollicitée par le centre communal d'actions sociales (CCAS) de SOUSTONS, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est d'une place d'hébergement temporaire et de quatre places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| Entité juridique : Centre communal d'actions sociales de | Entité établissement : EHPAD « Les Cinq Etangs » |
| N° FINESS : 40 078 638 0 | N° FINESS : 40 078 125 8 |
| N° SIREN : 264 003 054 | code catégorie : 500 (EHPAD) |
| Adresse : 9 place de l'Hôtel de Ville - BP 88 - 40140 SOUSTONS | Adresse : Avenue de Labouyrie - 40140 SOUSTONS |
| Code statut juridique : 17 (CCAS) | capacité : 102 |

| Disciplines | | Activités / Fonctionnements | | Clientèles | | Capacités |
|-------------|---|-----------------------------|---------------------------------|------------|---|-----------|
| Codes | Libellés | Codes | Libellés | Codes | Libellés | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet ou internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 93 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 711 | Personnes âgées dépendantes | 6 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet ou internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 3 |
| 961 | Pôle d'activités et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - |

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et par insertion sur le site internet du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


M^{me} Dominique BOURGOIS

Fait à Bordeaux, le 27 JUIL. 2023

Le Président du Conseil départemental
des Landes,



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-21-00001

Arrêté n° PH 47/2023 du 21 juillet 2023 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Carnot - 46, rue Carnot 86000 POITIERS

Arrêté n° PH 47/2023 du 21 juillet 2023

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie CARNOT
46, rue Carnot
86000 POITIERS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la licence n° 37 délivrée le 17 septembre 1942 par le Préfet de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier du 9 mars 2023 de Monsieur Diégo DEL MARMOL, titulaire de la "pharmacie Carnot" sise 46, rue Carnot à Poitiers (86000) informant l'Agence régionale de santé de la cession d'éléments de son fonds d'officine de pharmacie sous conditions suspensives et en conséquence de la cessation définitive d'activité de celle-ci à compter du 30 septembre 2023 et de la restitution de sa licence ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Vienne le 17 septembre 1942 et enregistrée sous le n° 37 concernant l'officine de pharmacie située 46, rue Carnot à POITIERS (86000) **est caduque au lendemain du 30 septembre 2023.**

Article 2 : L'arrêté du 17 septembre 1942 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-19-00008

Arrêté n°PH 46/2023 du 19 juillet 2023 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de Puymoyen 16400
PUYMOYEN

Arrêté n° PH 46/2023 du 19 juillet 2023

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie de Puymoyen
16400 PUYMOYEN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-06-23-00003 ;
- VU** la licence n°16#000208 délivrée le 19 avril 2001 par le Préfet de la Charente ;
- VU** la demande présentée par Madame Mathilde ARRIETA, gérante de la SELARL "Pharmacie de Puymoyen", sise 42, rue du Terrier de la Grand'Font à PUYMOYEN (16400) dont le dossier a été déclaré complet le 7 avril 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 5, Place de Genainville dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 11 mai 2023 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 25 mai 2023 ;



VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 100 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de Puymoyen dont la population municipale s'établit à 2382 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Mathilde ARRIETA, gérante de la SELARL "Pharmacie de Puymoyen", sise 42, rue du Terrier de la Grand'Font à PUYMOYEN (16400) dont le dossier a été déclaré complet le 7 avril 2023 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le **5, Place de Genainville au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée**. L'officine disposera également d'une entrée pour les livraisons à l'arrière du bâtiment 5, bis rue des Deux Vallées.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **16#000329** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-26-00001

Arrêté portant modification de la composition du
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de
Mauléon

**Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de Mauléon (Pyrénées-Atlantiques)**

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU l'arrêté du 31 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU la décision du 23 juin 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au Recueil des Actes Administratifs N°R75-2023-114 le 26 juin 2023, portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courriel du 17 juillet 2023 de la Direction du Centre Hospitalier de Mauléon relatif à la désignation de M. Jean-Marc BARANTHOL, en remplacement de M. Michel IBARRA, en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, réuni en séance du 4 mars 2023, désignant notamment M. Jean-Marc BARANTHOL, en remplacement de M. Michel IBARRA, en vue de siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;



CONSIDERANT la désignation de M. Jean-Marc BARANTHOL en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauléon est composé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Louis LABADOT, Maire de la ville de Mauléon-Licharre ;
M. Jean-Marc BARANTHOL représentant la Communauté d'Agglomération Pays-Basque ;
M. Jean-Pierre MIRANDE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques : Mme Valérie ETCHEBARNE ;

M. le Docteur Jean-Claude GAILLARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
Mme Nadège GARAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine : Mme Léonie AGUERGARAY ;
Mme CAZALON Chantal, au titre de l'association France Alzheimer Pyrénées-Atlantiques et
Madame GLISIA Renée Marie-France, au titre de l'association France Rein Aquitaine, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Docteur Frédéric ETCHEBAR, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauléon ;
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant ;
Représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée (en instance de désignation) ;
Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique (en instance de désignation) ;
M. Iñaki ECHANIZ député de la 4ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 26 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Centre Hospitalier de Mauléon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le **26 JUL. 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-07-25-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 avril
2023 relatif à l'agrément de l'association « SOLIHA
AIS » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code
de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté du
N°**

portant modification de l'arrêté du 25 avril 2023 relatif à l'agrément de l'association " SOLIHA Agence Immobilière Sociale " au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant agrément de SOLIHA Agence Immobilière Sociale Nouvelle-Aquitaine au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « **SOLIHA Agence Immobilière Sociale** » le 25 janvier 2023 pour les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne ;

Miniparc 2 -8, rue du professeur André Lavignolle
CS 72063 -33071 BORDEAUX CEDEX
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association ;

VU les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant l'agrément de l'association " SOLIHA Agence Immobilière Sociale " au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les départements de Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Deux-Sèvres, Haute-Vienne ;

VU le courrier de réclamation de l'association au préfet de Charente-Maritime en date du 5 juin 2023 ;

VU l'avis modifié du préfet de Charente-Maritime en date du 6 juin 2023 ;

VU le courrier de réclamation de l'association au préfet de Lot-et-Garonne en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis modifié du préfet de Lot-et-Garonne du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

« L'association "**SOLIHA Agence Immobilière Sociale**" est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 (maîtrise d'ouvrage) du code de la construction et de l'habitation ;
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 (Agence Immobilière à Vocation Sociale) ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article L.633-1 (résidences sociales classiques, résidences sociales spécialisées pour un public, pension de famille et résidences accueil). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

« L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres et Haute-Vienne ».

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 25 avril 2023 susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- D'un recours administratif gracieux auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par déléation
Le directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-07-25-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 avril
2023 relatif à l'agrément de l'association « France
Terre d'Asile » au titre des articles L.365-3 et L.365-4
du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté du
n°**

portant modification de l'arrêté du 26 avril 2023 relatif à l'agrément de l'association " France Terre d'Asile " au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant agrément de l'association " France Terre d'Asile " au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique, ainsi qu'en intermédiation locative et gestion locative sociale, déposée par l'association « France Terre d'Asile » le 26 janvier 2023 pour les départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres ;

Miniparc 2 -8, rue du professeur André Lavignolle
CS 72063 -33071 BORDEAUX CEDEX
<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association ;

VU les avis recueillis auprès des préfets de l'ensemble des départements sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 renouvelant l'agrément de l'association « France Terre d'Asile » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose.

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé est modifié comme suit :

« L'association " **France Terre d'Asile** " est agréée pour les activités en ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - o L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - o L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2 ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - o De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - o De logements à des bailleurs autre que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
 - o De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (il s'agit de logements conventionnés à l'Allocation Logement Temporaire 1) ;
 - o Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3
 - o De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) du Code de la construction et de l'habitation. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 26 avril 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- D'un recours administratif gracieux auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur Régional de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-07-13-00003

Arrêté portant retrait de l'habilitation de l'association
Notre Dame des Barrails à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire mentionnée à l'article R.266-3 du code de
l'action sociale et des familles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du

13 JUIL. 2023

n°

portant retrait de l'habilitation de l'association Notre Dame des Barrails à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire mentionnée à l'article R. 266-3 du code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L. 266-2 et R. 266-1 à R. 266-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 122-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Miniparc 2
8, rue du professeur André Lavignolle
CS 72063
33071 BORDEAUX CEDEX

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-11-21-004 du 21 novembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Nouvelle Aquitaine à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu le rapport en date du 14 octobre 2022 faisant suite au contrôle réalisé le 14 octobre 2022, sur le fondement de l'article R. 266-11 du code de l'action sociale et des familles, à la Maison Saint Joseph sis 4 Au Lapin 33210 PREIGNAC notifié le 19 octobre 2022 à la présidente de l'association Notre Dame des Barrails dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la lettre en date du 22 mars 2023 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine informant la présidente de l'association Notre Dame des Barrails de son intention de suspendre l'habilitation mentionnée à l'article R. 266-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2023-05-03-00002 du 3 mai 2023 portant suspension pour un mois de l'habilitation de l'association Notre Dame des Barrails à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire mentionnée à l'article R. 266-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 9 mai 2023 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine notifiant à l'association Notre Dame des Barrails la suspension de l'habilitation mentionnée à l'article R.266-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'association Notre Dame des Barrails n'a pas fait état d'une mise en conformité au terme du délai de suspension de un mois ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, mentionnée à l'article R. 266-3 du code de l'action sociale et des familles, accordée le 21 novembre 2017 à l'association Notre Dame des Barrails sis 4 Au Lapin 33210 PREIGNAC, est retirée, en application de l'article R. 266-12 du code de l'action sociale et des familles.

Le retrait de l'habilitation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'association Notre Dame des Barrails.

Article 2

La présente décision a pour effet de priver l'association Notre Dame des Barrails de la possibilité de :

- recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- bénéficier de denrées alimentaires financées par des fonds publics et ce, même si cet approvisionnement est réalisé auprès d'une autre personne morale de droit privé financée par le Fonds Européen d'Aide aux plus Démunis / Fonds Social Européen plus ou par le Crédit National pour les Epiceries Sociales ;
- fournir des denrées alimentaires à des personnes morales de droit public ou à des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire.

Cette décision a également pour effet le retrait de l'association Notre Dame des Barrails de la liste des personnes morales de droit privé habilitées à l'aide alimentaire par le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, publiée sur internet.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la présidente de l'association faisant l'objet de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 3 JUIL. 2023

Pour le Préfet.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADELE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de l'action sociale et de l'alimentation. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-29-00030

Arrêté agrément basketball Limoges et basket landes
2023



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE BASKETBALL

LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIERÈRE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 25 août 2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball 2021-2022 ;
Vu la proposition de la Fédération française de Basketball en date du 2 mai 2023 ;
Vu les comptes rendus des visites des centres de formation effectuées par la DRAJES le 5 janvier 2023 pour CSP Limoges et le 26 janvier 2023 pour Basket Landes.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2023, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- SASP CSP Limoges ;
- SASP Basket Landes.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2023

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,

Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-29-00031

Arrêté agrément Football FC Girondins 2023



ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL

LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports le 12 août 2019 ;
Vu la proposition de renouvellement d'agrément de la Fédération française de Football en date du 27 juin 2023 ;
Vu le compte rendu de la visite du centre de formation effectuée par la DRAJES Nouvelle-Aquitaine le 25 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2023, au centres de formation relevant de la personne morale suivante :

- SA FC Girondins de Bordeaux

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2023

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-07-25-00012

Arrêté agrément Football FC Girondins Féminin 2023



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LE RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2023 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football relative au secteur féminin ;
Vu la convention entre l'association FC Girondins de Bordeaux et la SA FC des Girondins de Bordeaux du 27 mars 2019 modifiée par l'avenant n°1 du 23 juin 2023 ;
Vu le cahier des charges des centres de formation de football féminin de la Fédération Française de Football ;
Vu la proposition d'agrément de la Fédération française de Football en date du 3 juillet 2023 ;
Vu le compte rendu de la visite du centre de formation effectuée par la DRAJES Nouvelle-Aquitaine le 7 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2023, au centre de formation féminin relevant de la personne morale suivante :

- Association FC Girondins de Bordeaux

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 JUL 2023**

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,


Mathias LAMARQUE

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 - 33525 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-29-00032

Arrêté agrément rugby Stade Montois 2023



ARRÊTE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY

LE RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby 2021-2022 approuvé par le ministère chargé des sports le 22 juillet 2020. ;
Vu l'avis de renouvellement d'agrément prononcé par la Direction technique nationale (DTN) du 3 mai 2023 ;
Vu le compte rendu de visite du centre de formation effectuée par la DRAJES le 3 mai 2023 pour le Stade Montois Rugby.

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2023, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- Association Stade Montois Rugby.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2023

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-06-14-00006

Arrêté retrait agrément Chamois niortais 2023



**ARRETE RELATIF AU RETRAIT D'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE
BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports ;
Vu l'arrêté relatif à l'agrément du centre de formation des Chamois Niortais daté du 25 juillet 2021 ;
Vu le courrier de la Fédération Française de Football du 26 mai 2023 proposant le retrait d'agrément du centre de formation des Chamois Niortais ;
Vu le rapport de visite du centre de formation effectuée par la DRAJES Nouvelle-Aquitaine le 26 mai 2023 ;

Considérant le courrier envoyé par le DRAJES Nouvelle-Aquitaine à Monsieur Jean-Louis EPPLIN, président de l'association des Chamois Niortais, le 30 mai 2023 pour, conformément à l'article R.211-88 du code du sport, l'informer des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et lui proposer de présenter ses observations écrites ;

Considérant la réponse par courriel de Monsieur Jean-Louis EPPLIN du 9 juin 2023 par laquelle il ne s'oppose pas au retrait d'agrément et n'apporte aucune garantie pour le bon fonctionnement du centre,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L. 211-4 du code du sport est retiré au centre de formation des Chamois Niortais à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2

Le Délégué régional **académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports** de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2023

Pour la Rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine,
Le Délégué régional académique,



Mathias LAMARQUE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-27-00003

Arrêté du 27 juillet 2023 désignant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde



ARRÊTÉ du 27 JUIL. 2023

**désignant M. Julien CHARLES
préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'absence **du vendredi 28 juillet 2023 au soir au dimanche 6 août 2023 au soir** de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article premier

M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du vendredi 28 juillet 2023 au soir au dimanche 6 août 2023 au soir.

Article 2

M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-27-00004

Arrêté du 27 juillet 2023 désignant Mme Françoise
TAHERI, préfète des Landes, pour assurer la
suppléance de M. le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde



ARRÊTÉ du **27 JUIL. 2023**

désignant **Mme Françoise TAHERI**
préfète des Landes,
pour assurer la suppléance de **M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de **Mme Françoise TAHERI**, en qualité de préfète des Landes ;

Vu l'absence **du lundi 7 août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus** de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article premier

Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes, est chargée de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, **du lundi 7 août 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus**.

Article 2

Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-27-00005

Arrêté du 27 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Arrêté du **27 JUL. 2023**

portant délégation de signature en matière d'administration générale à

M. Franck LINARES,

directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juin 2023 portant nomination de M. Franck LINARES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

Délégation de signature est donnée à M. Franck LINARES directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État.

les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité,
- la prescription quadriennale.

Article 2

M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites présentées pour le compte du représentant de l'État.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le secrétaire général des services pénitentiaires de Bordeaux, M. Julien PASCAL.

Article 4

M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 5

L'arrêté du 3 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Guillaume GOUJOT, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, est abrogé.

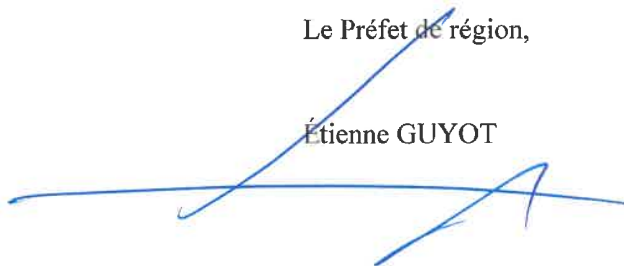
Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter du 1er août 2023.

Fait à Bordeaux, le 27 JUL. 2023

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-27-00006

Arrêté du 27 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Arrêté du **27 JUIL. 2023**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

M. Franck LINARES,

directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce "cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire" ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 15 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2020 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 juin 2023 portant nomination de M. Franck LINARES en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la circulaire JUSK0440161C du 19 avril 2005 relative au nouvel organigramme type des directions régionales des services pénitentiaires ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétences pour la signature des marchés publics de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Délégation est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes découlant de la Mission justice - Programme 107 - Administration Pénitentiaire- pour les programmes suivants :

- BOP 107 « Direction régionale des services pénitentiaires » 0107-F001
- BOP 107 « Central Immo » 0107-F175 »
- BOP 362 « Écologie »
- CAS 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

La présente délégation est consentie pour tous les titres constituant le budget (T2-T3-T5-T6).

Article 2

Délégation est également donnée à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes du compte de commerce 912 « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3

Délégation est donnée à M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre du budget opérationnel de programme découlant de la mission et du programme visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5

M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, adressera un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits incluant en particulier les indicateurs de performance.

M. Franck LINARES fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Franck LINARES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. M. Franck LINARES en communiquera une copie au préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 7

Toute action de communication interministérielle devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du chef du bureau de la communication interministérielle.

Article 8

L'arrêté du 3 juillet 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Guillaume GOUJOT, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim, est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et qui prendra effet à compter du 1er août 2023.

Fait à Bordeaux, le 27 JUIL. 2023

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-07-27-00007

Arrêté du 27 juillet 2023 portant modification des
limites territoriales dans le département de la Corrèze

ARRÊTÉ du 27 JUL. 2023
portant modification des limites territoriales dans le département de la Corrèze

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu les lettres du 7 juin 2023 et du 13 juillet 2023 par lesquelles le préfet de la Corrèze propose au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023 du conseil départemental de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : La commune de Bugeat dans le département de la Corrèze est retirée de l'arrondissement d'Ussel et est rattachée à l'arrondissement de Tulle.

Article 2 : Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement dans le département de la Corrèze est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Préfet de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine, au Président du conseil départemental de la Corrèze et à la direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Bordeaux, le 27 JUL. 2023

Le Préfet de région


Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ANNEXE

| <u>ARRONDISSEMENT</u> | <u>NOM DES COMMUNES</u> | <u>CODE GÉOGRAPHIQUE</u> |
|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| <u>BRIVE</u> | Albignac | 003 |
| | Allassac | 005 |
| | Altiliac | 007 |
| | Arnac-Pompadour | 011 |
| | Astailiac | 012 |
| | Aubazine | 013 |
| | Ayen | 015 |
| | Beaulieu-sur-Dordogne | 019 |
| | Benayes | 022 |
| | Beynat | 023 |
| | Beyssac | 024 |
| | Beysсенac | 025 |
| | Bilhac | 026 |
| | Branceilles | 029 |
| | Brignac-la-Plaine | 030 |
| | Brive-la-Gaillarde | 031 |
| | Chabrignac | 035 |
| | La Chapelle-aux-Brocs | 043 |
| | La Chapelle-aux-Saints | 044 |
| | Chartrier-Ferrière | 047 |
| | Chasteaux | 049 |
| | Chauffour-sur-Vell | 050 |
| | Chenailler-Mascheix | 054 |
| | Collonges-la-Rouge | 057 |
| | Concèze | 059 |
| | Cosnac | 063 |
| | Cublac | 066 |
| | Curemonte | 067 |
| | Dampniat | 068 |
| | Donzenac | 072 |
| | Estivals | 077 |
| | Estivaux | 078 |
| Jugeals-Nazareth | 093 | |

| | |
|--------------------------|-----|
| Juillac | 094 |
| Lagleygeolle | 099 |
| Lanteuil | 105 |
| Larche | 107 |
| Lascaux | 109 |
| Ligneyrac | 115 |
| Liourdres | 116 |
| Lissac-sur-Couze | 117 |
| Lostanges | 119 |
| Louignac | 120 |
| Lubersac | 121 |
| Malemort | 123 |
| Mansac | 124 |
| Marcillac-la-Croze | 126 |
| Ménoire | 132 |
| Meyssac | 138 |
| Montgibaud | 144 |
| Nespouls | 147 |
| Noailhac | 150 |
| Noailles | 151 |
| Nonards | 152 |
| Objat | 153 |
| Palazinges | 156 |
| Perpezac-le-Blanc | 161 |
| Le Pescher | 163 |
| Puy-d'Arnac | 169 |
| Queyssac-les-Vignes | 170 |
| Rosiers-de-Juillac | 177 |
| Sadroc | 178 |
| Saillac | 179 |
| Saint-Aulaire | 182 |
| Saint-Bazile-de-Meyssac | 184 |
| Saint-Bonnet-l'Enfantier | 188 |
| Saint-Bonnet-la-Rivière | 187 |
| Saint-Cernin-de-Larche | 191 |
| Saint-Cyprien | 195 |

| | |
|---------------------------|-----|
| Saint-Cyr-la-Roche | 196 |
| Saint-Éloy-les-Tuileries | 198 |
| Saint-Julien-le-Vendômois | 216 |
| Saint-Julien-Maumont | 217 |
| Saint-Martin-Sepert | 223 |
| Saint-Pantaléon-de-Larche | 229 |
| Saint-Pardoux-Corbier | 230 |
| Saint-Pardoux-l'Ortigier | 234 |
| Saint-Robert | 239 |
| Saint-Solve | 242 |
| Saint-Sornin-Lavolps | 243 |
| Saint-Viance | 246 |
| Sainte-Féréole | 202 |
| Segonzac | 253 |
| Ségur-le-Château | 254 |
| Sérilhac | 257 |
| Sioniac | 260 |
| Troche | 270 |
| Tudeils | 271 |
| Turenne | 273 |
| Ussac | 274 |
| Varetz | 278 |
| Vars-sur-Roseix | 279 |
| Végennes | 280 |
| Vignols | 286 |
| Voutezac | 288 |
| Yssandon | 289 |
| TULLE | |
| Affieux | 001 |
| Albussac | 004 |
| Les Angles-sur-Corrèze | 009 |
| Argentat-sur-Dordogne | 010 |
| Auriac | 014 |
| Bar | 016 |
| Bassignac-le-Bas | 017 |
| Bassignac-le-Haut | 018 |
| Beaumont | 020 |

| | |
|-------------------------------|-----|
| Bonnefond | 027 |
| Bugeat | 033 |
| Camps-Saint-Mathurin-Léobazel | 034 |
| Chamberet | 036 |
| Chamboulive | 037 |
| Chameyrat | 038 |
| Champagnac-la-Prune | 040 |
| Chanac-les-Mines | 041 |
| Chanteix | 042 |
| La Chapelle-Saint-Géraud | 045 |
| Le Chastang | 048 |
| Clergoux | 056 |
| Condat-sur-Ganaveix | 060 |
| Cornil | 061 |
| Corrèze | 062 |
| Darazac | 069 |
| L' Église-aux-Bois | 074 |
| Espagnac | 075 |
| Espartignac | 076 |
| Eyburie | 079 |
| Eyrein | 081 |
| Favars | 082 |
| Forgès | 084 |
| Gimel-les-Cascades | 085 |
| Goullès | 086 |
| Gourdon-Murat | 087 |
| Grandsaigne | 088 |
| Gros-Chastang | 089 |
| Gumond | 090 |
| Hautefage | 091 |
| Lacelle | 095 |
| Ladignac-sur-Rondelles | 096 |
| Lagarde-Marc-la-Tour | 098 |
| Lagraulière | 100 |
| Laguenne-sur-Avalouze | 101 |
| Lamongerie | 104 |

| | |
|---------------------------------|-----|
| Lestards | 112 |
| Le Lonzac | 118 |
| Madranges | 122 |
| Masseret | 129 |
| Meilhards | 131 |
| Mercœur | 133 |
| Monceaux-sur-Dordogne | 140 |
| Naves | 146 |
| Neuville | 149 |
| Orgnac-sur-Vézère | 154 |
| Orliac-de-Bar | 155 |
| Pandrignes | 158 |
| Perpezac-le-Noir | 162 |
| Peyrissac | 165 |
| Pierrefitte | 166 |
| Pradines | 168 |
| Reygades | 171 |
| Rilhac-Treignac | 172 |
| Rilhac-Xaintrie | 173 |
| La Roche-Canillac | 174 |
| Saint-Augustin | 181 |
| Saint-Bonnet-Elvert | 186 |
| Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle | 189 |
| Saint-Chamant | 192 |
| Saint-Cirgues-la-Loutre | 193 |
| Saint-Clément | 194 |
| Saint-Geniez-ô-Merle | 205 |
| Saint-Germain-les-Vergnes | 207 |
| Saint-Hilaire-les-Courbes | 209 |
| Saint-Hilaire-Peyroux | 211 |
| Saint-Hilaire-Taurieux | 212 |
| Saint-Jal | 213 |
| Saint-Julien-aux-Bois | 214 |
| Saint-Julien-le-Pèlerin | 215 |
| Saint-Martial-de-Gimel | 220 |
| Saint-Martial-Entraygues | 221 |

| | |
|----------------------------|-----|
| Saint-Martin-la-Méanne | 222 |
| Saint-Mexant | 227 |
| Saint-Pardoux-la-Croisille | 231 |
| Saint-Paul | 235 |
| Saint-Priest-de-Gimel | 236 |
| Saint-Privat | 237 |
| Saint-Salvador | 240 |
| Saint-Sylvain | 245 |
| Saint-Ybard | 248 |
| Sainte-Fortunade | 203 |
| Salon-la-Tour | 250 |
| Seilhac | 255 |
| Servières-le-Château | 258 |
| Sexcles | 259 |
| Soudaine-Lavinadière | 262 |
| Tarnac | 265 |
| Toy-Viam | 268 |
| Treignac | 269 |
| Tulle | 272 |
| Uzerche | 276 |
| Veix | 281 |
| Viam | 284 |
| Vigeois | 285 |
| Vitrac-sur-Montane | 287 |
| USSEL | |
| Aix | 002 |
| Alleyrat | 006 |
| Ambrugeat | 008 |
| Bellechassagne | 021 |
| Bort-les-Orgues | 028 |
| Champagnac-la-Noaille | 039 |
| La Chapelle-Spinasse | 046 |
| Chaumeil | 051 |
| Chavanac | 052 |
| Chaveroche | 053 |
| Chirac-Bellevue | 055 |
| Combressol | 058 |

| | |
|------------------------|-----|
| Confolent-Port-Dieu | 167 |
| Couffy-sur-Sarsonne | 064 |
| Courteix | 065 |
| Darnets | 070 |
| Davignac | 071 |
| Égletons | 073 |
| Eygurande | 080 |
| Feyt | 083 |
| Lafage-sur-Sombre | 097 |
| Lamazière-Basse | 102 |
| Lamazière-Haute | 103 |
| Lapleau | 106 |
| Laroche-près-Feyt | 108 |
| Latronche | 110 |
| Laval-sur-Luzège | 111 |
| Liginiac | 113 |
| Lignareix | 114 |
| Marcillac-la-Croisille | 125 |
| Margerides | 128 |
| Maussac | 130 |
| Merlines | 134 |
| Mestes | 135 |
| Meymac | 136 |
| Meyrignac-l'Église | 137 |
| Millevaches | 139 |
| Monestier-Merlines | 141 |
| Monestier-Port-Dieu | 142 |
| Montaignac-sur-Doustre | 143 |
| Moustier-Ventadour | 145 |
| Neuvic | 148 |
| Palisse | 157 |
| Péret-Bel-Air | 159 |
| PérOLS-sur-Vézère | 160 |
| Peyrelevade | 164 |
| Roche-le-Peyroux | 175 |
| Rosiers-d'Égletons | 176 |

| | |
|----------------------------|-----|
| Saint-Angel | 180 |
| Saint-Bonnet-près-Bort | 190 |
| Saint-Étienne-aux-Clos | 199 |
| Saint-Étienne-la-Geneste | 200 |
| Saint-Exupéry-les-Roches | 201 |
| Saint-Fréjoux | 204 |
| Saint-Germain-Lavolps | 206 |
| Saint-Hilaire-Foissac | 208 |
| Saint-Hilaire-Luc | 210 |
| Saint-Merd-de-Lapleau | 225 |
| Saint-Merd-les-Oussines | 226 |
| Saint-Pantaléon-de-Lapleau | 228 |
| Saint-Pardoux-le-Neuf | 232 |
| Saint-Pardoux-le-Vieux | 233 |
| Saint-Rémy | 238 |
| Saint-Setiers | 241 |
| Saint-Sulpice-les-Bois | 244 |
| Saint-Victour | 247 |
| Saint-Yrieix-le-Déjalat | 249 |
| Sainte-Marie-Lapanouze | 219 |
| Sarran | 251 |
| Sarroux - Saint Julien | 252 |
| Sérandon | 256 |
| Sornac | 261 |
| Soudeilles | 263 |
| Soursac | 264 |
| Thalamy | 266 |
| Ussel | 275 |
| Valièrgues | 277 |
| Veyrières | 283 |